

ASSEMBLÉE NATIONALE15 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS798

présenté par
Mme Morel, rapporteure thématique

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa s'appliquent pour les infractions prévues au II de l'article 131-35-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de restreindre le champ des infractions pour lesquelles une composition pénale peut être proposée à la liste des délits pour lesquels pourra être prononcée une peine complémentaire.

La logique est la même que pour la peine complémentaire, c'est-à-dire concentrer cette peine sur les infractions où l'utilisation des plateformes en ligne est centrale.